



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-395
DU 18 DECEMBRE 2024**

**Portant dérogation pour l'emploi de personnel les
dimanches de l'année 2025 dans les commerces
de détail**

Le Maire de la commune du VALDAHON,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU les demandes établis par les responsables de commerces de détail (alimentaire, chaussures, textile, ...) (code 47 dans la NAF) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour certains dimanches de l'année 2020 à Valdahon.

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2024 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de VALDAHON pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1er : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de VALDAHON, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail d'articles entrant dans le Code NAF 47 sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou une partie de la journée les dimanches :

- Dimanche 30 novembre 2025 ;
- Dimanche 07 décembre 2025 ;
- Dimanche 14 décembre 2025 ;
- Dimanche 21 décembre 2025 ;
- Dimanche 28 décembre 2025.
-

Le repos hebdomadaire est suspendu durant ces cinq journées.

Article 2 : Aucun salarié ne pourra être contraint à travailler ces dimanches. Seuls les salariés volontaires du secteur privé ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 3 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement ce droit de vote.

Article 4 : Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 6 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de VALDAHON, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALDAHON, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Monsieur l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Pontarlier en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon ;
- par la saisine de M. le sous-préfet de Pontarlier en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à VALDAHON, le 18 décembre 2024

Le Maire,

Sylvie LE HIR

